

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

PERMIS DE CONSTRUIRE

**DELIVRE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA
CCPHB**

Demande déposée le 20/02/2026	
Par :	SAS CCPHB AQUATIQUE – M. LECUIROT Patrick
Demeurant à :	1 avenue Eugene Freyssinet 78280 GUYANCOURT
Sur un terrain sis à :	Avenue de Normandie Parc d'activités Calvados HONFLEUR - 14600 HONFLEUR 14333 BZ 216
Nature des Travaux :	Construction d'un centre aquatique intercommunal

N° PC 014 333 26 00007

Surface de plancher :

**3375
m²**

**Si dossier modificatif
Surface de plancher
antérieure :**

**Surface de plancher
nouvelle :**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la demande de permis de construire présentée le 20/02/2026 par SAS CCPHB AQUATIQUE,

VU l'objet de la demande

- pour Construction d'un centre aquatique intercommunal,
- sur un terrain situé Avenue de Normandie à Honfleur,
- pour une surface de plancher créée de 3375 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L. 122-3,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 341-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024, mis à jour le 18/11/2025 et modifié le 17/02/2026, (zone UIa),

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/04/2009 autorisant la création de la zone d'aménagement concerté « Parc d'Activités Calvados Honfleur » sur le territoire de la commune de Honfleur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/12/2009 autorisant l'aménagement du Parc d'Activités Calvados Honfleur,

VU les pièces modificatives en date du 23/03/2026, du 23/04/2026, du 24/04/2026 et du 13/05/2026,

Vu l'avis Favorable sans réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/03/2026,

Vu l'avis Favorable avec réserve de ENEDIS en date du 19/03/2026,

Vu l'avis Favorable avec réserve de S.A.U.R. en date du 20/03/2026,

Vu l'avis Favorable avec réserve de VEOLIA en date du 02/03/2026,

Vu l'avis Favorable avec réserve de D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 28/05/2026,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 28/04/2026,

Vu l'avis Favorable sans réserve de la Mairie de Honfleur en date du 23/06/2026,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre entièrement à sa charge les frais de raccordement aux divers réseaux, notamment selon les avis ENEDIS, SAUR et VEOLIA, dont copie ci-jointe.



- Article 3 :** Respecter strictement les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont copie ci-jointe.
- Article 4 :** Respecter strictement les prescriptions émises par la Sous-Commission Accessibilité, dont copie ci-jointe.
- Article 5 :** Conformément à l'article UI5 du règlement du PLUi, le pétitionnaire devra planter au minimum 43 arbres de haute tige sur le terrain.
- Article 6 :** Conformément à l'article UI5 du règlement du PLUi, les haies et plantations d'arbres seront constituées d'essences locales. Les essences résineuses seront interdites dans les haies. Les plantes invasives listées à l'annexe n°2 du règlement du PLUi seront interdites.
- Article 7 :** Conformément à l'article IV des dispositions communes à toutes les zones du règlement du PLUi de la CCPHB, le projet sera raccordé au réseau d'eau potable.
- Article 8 :** Conformément à l'article UI4 du règlement du PLUi, les clôtures ajourées donnant sur la voie publique seront doublées d'une haie vive.
- Article 9 :** La toiture végétalisée respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2023.

Honfleur, le 10 JUL. 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Vice-Président en charge de l'Urbanisme



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 02/03/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'à un prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.